



**afsca**

# Communication

Agence Fédérale  
pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

.be



16/12/2024

## **Première révision du Règlement (UE) 2018/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux par le Règlement (UE) 2024/3115 du Parlement européen et du Conseil**

Cette première révision du règlement (UE) 2016/2031, également appelé « le règlement phytosanitaire » ou en anglais « Plant Health Law (PHL) », est une adaptation ciblée du règlement existant, basée sur l'expérience acquise, afin d'accroître et de rationaliser son application et sa mise en œuvre. Cela améliorera la manière dont l'UE contrôle les organismes nuisibles réglementés et garantira que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui entrent dans l'UE, sont suffisamment sûrs. Les changements suivants sont concernés :

- La rationalisation et la simplification des obligations pour les États membres en matière d'information sur les prospections et l'identification des organismes de quarantaine auprès de la Commission européenne et des autres États membres par le biais du système électronique mis à disposition par la Commission.
- La prolongation de la durée des programmes de prospection pluriannuels sur la présence d'organismes de quarantaine, de 5 à 10 ans au lieu de 5 à 7 ans, et la possibilité d'ajuster ces programmes annuellement en tenant compte des nouveaux défis et des nouvelles réglementations phytosanitaires.
- La possibilité d'établir, et donc de clarifier les procédures à suivre, pour :

- l'inscription de nouveaux végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, tels que définis à l'article 42 de la PHL, dans la liste existante.
- la mise en place de dérogations temporaires aux interdictions d'importation permanentes et aux exigences particulières en matière d'importation.
- La clarification et la description de l'autorité permettant d'imposer des mesures, notamment en ce qui concerne :
  - les dérogations temporaires aux interdictions d'importation permanentes ou les exigences phytosanitaires particulières à l'importation.
  - les mesures temporaires concernant des organismes nuisibles identifiés lors de l'analyse de dossiers de végétaux ou de produits végétaux à haut risque, et pour lesquels le risque n'a pas encore été pleinement évalué.
  - les mesures temporaires (« mesures d'urgence de l'UE ») prises en application de l'article 30 de la PHL.
  - la reconnaissance d'exigences équivalentes demandées par un pays tiers.
- La mise en place, au niveau de l'UE, d'une équipe d'urgence phytosanitaire, désignée par la Commission et composée d'experts proposés par les États membres. Cette équipe peut fournir de façon urgente aux États membres, à leur demande, une assistance et un soutien pour prendre des mesures en cas d'apparition de nouveaux foyers d'organismes de quarantaine. Cette équipe peut également, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, apporter son soutien en cas d'apparition de foyers dans des pays tiers, lorsque ces foyers sont considérés comme un risque imminent pour le territoire de l'UE.
- La possibilité pour la Commission d'adopter des règles spécifiques permettant une exception à l'obligation existante :
  - de toujours fournir un passeport phytosanitaire lors de la vente à des utilisateurs finals, dans le cadre de vente à distance de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets spécifiques.
  - d'apposer physiquement le passeport phytosanitaire à l'unité commerciale lorsque cela n'est matériellement pas possible en raison de la taille, de la forme, de l'emballage ou d'une autre raison spécifique. Dans ce cas, des dispositions seront également prises pour garantir que le passeport phytosanitaire, bien que n'étant pas physiquement présent, se réfère toujours aux végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.
- l'utilisation du CHED-PP comme alternative au passeport phytosanitaire lors du transport vers le premier lieu de destination dans l'UE d'un lot ayant fait l'objet d'un contrôle phytosanitaire ayant donné des résultats favorables à un poste de contrôle frontalier ou à un point de contrôle. Cela n'est possible que si le certificat phytosanitaire électronique ou une copie numérique du certificat phytosanitaire est lié au CHED-PP.

La révision de la PHL modifie également certains points relatifs aux organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Ce sont des organismes présents dans l'UE et qui ne doivent pas être éradiqués. Comme ils peuvent se propager principalement par le biais de matériel de reproduction de végétaux, il existe des seuils réglementaires pour leur présence sur certaines espèces de végétaux commercialisées. La révision de la PHL sur les ORNQ porte sur les éléments suivants :

- En cas de constatation de non-respect des exigences liées à l'absence ou à la présence en dessous du seuil d'ORNQ, lors de l'entrée ou de la circulation sur le territoire de l'Union : introduction de l'obligation pour les États membres, de signaler également quelles sont les mesures prises à la Commission et aux États membres, par l'intermédiaire du système électronique. Dans le cas des importations, le pays tiers concerné doit également être informé.
- Dans le cas des ORNQ réglementés sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation, la révision de la PHL exige que sur le certificat phytosanitaire à l'importation, sous la rubrique « déclaration supplémentaire », le texte de l'option choisie dans les règlements soit mentionné lorsque ces règlements, tels que définis à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, prévoient différentes options. Ceci permettrait d'homogénéiser cette nouvelle approche à celle déjà existante pour les organismes de quarantaine de l'UE. Cette obligation est applicable 18 mois plus tard que les autres dispositions, à savoir à partir du 6 juillet 2026, afin de permettre aux opérateurs et aux pays tiers concernés de se préparer.

Enfin, ce règlement apporte également une adaptation du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, connu sous le nom de règlement de contrôle officiel (OCR). Cette adaptation vise à simplifier les obligations en matière d'information des États membres à la Commission européenne et aux autres États membres sur les interceptions de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets dans les bagages personnels des passagers ou se déplaçant par l'intermédiaire de services postaux, destinés à une consommation personnelle ou à un usage personnel, dans le cas où le certificat phytosanitaire obligatoire serait absent.

Ce règlement entre en vigueur le 5 janvier 2025 (à l'exception de la modification de l'article 71 sur les ORNQ).

#### Points de contact

##### **Pour les questions relatives à l'adaptation de la PHL :**

- SPF SSCE : [apf.plant@health.fgov.be](mailto:apf.plant@health.fgov.be)
- AFSCA : [plant.pccb.sl@favv-afsca.be](mailto:plant.pccb.sl@favv-afsca.be)

##### **Pour les questions relatives aux adaptations des ORNQ :**

- Région flamande : [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be)
- Région wallonne : [certification.semences.plants@spw.wallonie.be](mailto:certification.semences.plants@spw.wallonie.be)